



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/44  
21 juin 2001

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS  
Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Genève, 10-14 septembre 2001)

**CHAPITRE 3.3 - DISPOSITION SPÉCIALE 640**

Transmis par le Gouvernement de la France \*/

**RÉSUMÉ**

<i>Résumé analytique :</i>	La mention dans le document de transport prévue à la disposition spéciale 640 n'est pas nécessaire pour les types de transport dont les conditions ne varient pas au sein d'un même groupe d'emballage pour un n° ONU donné.
<i>Mesure à prendre :</i>	Ajouter un paragraphe à la fin de la disposition spéciale 640.
<i>Document connexe :</i>	Néant.

**Introduction**

La réunion commune, lors de sa dernière session, a modifié la disposition spéciale 640 de façon à simplifier la mention à porter dans le document de transport.

A cette occasion, il a été fait remarquer que cette mention n'était pas nécessaire dans tous les cas où la disposition spéciale apparaissait. En effet les conditions de transport en citernes mobiles ne changent pas pour un même groupe d'emballage et un même numéro ONU. Il en va de même lorsque les marchandises sont emballées suivant P001.

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2001/44.

Par ailleurs, compte tenu de l'application du principe de hiérarchie des citernes, une mention ne serait pas un plus nécessaire lorsque le type de citerne le plus exigeant pour un groupe d'emballage donné est utilisé (dans la pratique il ne peut s'agir que de L 1,5 BN pour le groupe d'emballage II et L 4 BN pour les groupes d'emballage I et III).

Cette idée n'a pas pu être incorporée dans la modification adoptée lors de la dernière session faute de document clairement formalisé.

C'est pourquoi la réunion commune est invitée à examiner la proposition suivante.

### **Proposition**

Ajouter à la fin de la disposition spéciale 640 le texte suivant :

«Toutefois on pourra se dispenser de cette mention dans les cas suivants :

- transport en citernes mobiles
- marchandises emballées suivant P 001
- transport dans le type de citerne le plus exigeant, au sens de la hiérarchie du chapitre 4.3, pour un groupe d'emballage donné d'un n° ONU donné».

### **Problème de sécurité**

La proposition est neutre du point de vue de la sécurité.

### **Avantages**

Bien que légèrement plus complexe ce système permet d'éviter des problèmes lors de transports multimodaux, notamment en liaison avec le mode maritime. De plus il favorise l'utilisation de citernes plus performantes.

---